

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 29 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEUFPLAST SARL

2 Ter Rue des Avioux
88350 Liffol-le-Grand

Références : 25-258_GG/AR
Code AIOT : 0006209865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2025 de l'établissement NEUFPLAST SARL implanté 2 Ter Rue des Avioux à Liffol-le-Grand (88350). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Neufplast a fait l'objet en 2022 d'une première visite conjointe entre les services de la DREAL et de l'ADEME, afin d'établir la restitution des capacités techniques et financières (RCTF). Cette visite a dû être reprogrammée en 2025, suite à un changement d'effectifs à l'ADEME.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEUFPLAST SARL
- 2 Ter Rue des Avioux 88350 Liffol-le-Grand
- Code AIOT : 0006209865
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEUFPLAST SARL s'est vue délivrer un récépissé de déclaration le 31 octobre 2014, relatif à son établissement situé 2 ter rue des Avioux à Liffol-le-Grand (88350), pour ses activités relevant des rubriques n° 2714-2 et 2661-2-b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Ses activités étaient liées d'une part au tri de déchets de bouteilles plastiques, et d'autre part au broyage de revêtements de sol déclassés puis conditionnés en big-bag pour être ensuite également revendus. Ces activités se déroulaient dans un bâtiment fermé de 800m² adossé à un auvent de 600m² pour une surface de terrain globale de 8310m², sur la parcelle n°539 AD du cadastre de Liffol-le-Grand. La société Neufplast est mise en liquidation judiciaire le 10 octobre 2017, et est radiée le 20 février 2018, pour insuffisance d'actifs.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité Déclaration - notification d'arrêt définitif	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-I	Sans objet
2	Cessation d'activité Déclaration - mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Neufplast a fait l'objet en 2022 d'une première visite conjointe entre les services de la DREAL et de l'ADEME, afin d'établir la restitution des capacités techniques et financières (RCTF). Cette visite a dû être reprogrammée en 2025, suite à un changement d'effectifs à l'ADEME.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité Déclaration - notification d'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : La notification d'activité n'a jamais été notifiée au Préfet, ni par l'ancien exploitant, ni par le liquidateur judiciaire de la société. Par jugement du 20 février 2018, la liquidation de la SARL NEUFPLAST a été clôturée. Il n'y a donc plus lieu de demander la notification de cessation d'activité. En l'absence de date de cessation, la réglementation applicable est celle à date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité Déclaration - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents :

De très nombreux déchets dus à l'ancienne activité de Neufplast sont encore présents sur le site, dont notamment plusieurs centaines de mètres cube de déchets plastiques divers, soit en vrac, soit sous forme de balles compactées d'un mètre cube. De même, 33 big-bags contenant des revêtements de sols en linoléum broyés sont encore présents sur le site. Chaque big bag contient une tonne de déchet environ.

L'inspection note également la présence d'un très grand volume de bois sur l'entièreté du site, entreposés par le propriétaire du site. Une demande de régularisation au titre de la rubrique 1532 fait l'objet d'un rapport distinct.

2° Des interdictions ou limitations d'accès :

Le site est clôturé, et n'est accessible que par son propriétaire.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Le bois entreposé sur l'entièreté du site, ainsi que les déchets issus de la société Neufplast constituent eux mêmes un facteur de risque incendie. Le site n'est cependant plus raccordé au réseau électrique.

4° La surveillance des effets des installations sur son environnement :

Des diagnostics et une surveillance des effets de l'installation ont été réalisés à l'époque de la liquidation judiciaire, mais ne permettent pas de conclure sur la compatibilité du site avec un usage industriel. Les conclusions des études sont détaillées dans le rapport d'inspection S-21-503R-SI/CG du 10 juin 2021, relatif à l'inspection du 17 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence d'exploitant, et des conclusions de la restitution des conditions techniques et financières de l'ADEME suite à la visite, l'inspection des installations classées ne dispose plus de moyen d'action sur ce site. Celui-ci ne relève plus du régime des ICPE, mais du pouvoir de police du maire de Liffol le Grand.

Un rapport distinct relatif au dépôt de bois entreposé par le propriétaire sur l'ensemble du terrain a été rédigé et adressé au propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite